



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/50
18 mars 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixantième réunion
Montréal, 12 - 15 avril 2010

**MESURES D'ENCOURAGEMENT ASSOCIÉES À
L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATÉRAL ET
AU MÉCANISME DE FINANCEMENT SPÉCIAL (DÉCISIONS 59/45 B) ET 59/48).**

Le présent document donne suite à la décision 59/48 qui demandait au Secrétariat de regrouper les éléments présentés durant la 59^e réunion sur le Mécanisme de financement spécial, ainsi que toutes autres informations contribuées par les membres jusqu'à la fin de 2009, dans un point de l'ordre du jour unique, couvrant à la fois le Mécanisme ainsi que toutes autres questions liées à la décision XIX/6 paragraphe 11, alinéa b) de la dix-neuvième Réunion des Parties aux fins d'examen à la 60^e réunion.

Ce document contient donc des renseignements portant, d'une part, sur les mesures d'encouragement liées à l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral et, d'autre part, sur un Mécanisme de financement spécial. Ces informations figurent dans les parties I et II du présent document, respectivement.

PARTIE I
MESURES D'ENCOURAGEMENT ASSOCIEES
A L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT
DU FONDS MULTILATERAL

Introduction

1. Le Comité exécutif avait décidé, dans sa décision 55/43 h) de demander que soient établis des indicateurs permettant la priorisation des technologies d'élimination des HCFC afin de réduire au minimum les incidences sur le climat. D'après la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, on entend par incidences sur le climat, les répercussions des émissions résultant des utilisations de HCFC et de leurs produits de remplacement, ainsi que l'impact de la consommation énergétique découlant de l'utilisation ou du fonctionnement de produits et de matériels fabriqués par des technologies utilisant des HCFC ou des technologies de remplacement. Le Secrétariat avait élaboré un projet de proposition d'un Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral, qu'il a présenté avec le concept connexe à la 59^e réunion du Comité exécutif. La 59^e réunion a examiné l'état du projet en se fondant sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/51 et l'Add.1 et a décidé d'examiner à la 60^e réunion les types de mesures d'encouragement à associer à l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral et autres questions pertinentes connexes. Le présent document a été élaboré comme suite aux décisions 57/33 et 59/45, afin de faciliter les débats du Comité exécutif sur les mesures d'encouragement à adopter à la lumière de la décision XIX/6 paragraphe 11, alinéa b).

2. Le paragraphe 11, alinéa b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties demande au Comité exécutif, lors de l'élaboration et de l'application de critères de financement pour les programmes et projets, d'accorder la priorité aux projets et aux programmes rentables axés, entre autres, sur les produits et solutions de remplacement qui réduisent au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement du globe, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents. Cette demande de priorisation par la Réunion des Parties est la principale raison de l'établissement de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Cet indicateur permet de comparer les technologies à base de HCFC et les technologies de rechange et facilite donc la priorisation. En raison des éléments dont il faut tenir compte, c'est-à-dire non seulement les substances mais aussi la consommation d'énergie correspondant aux technologies, une comparaison générique des différentes technologies ne présenterait que peu d'intérêt par rapport aux conditions indiquées dans la décision XIX/6 paragraphe 11.

3. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/51 contient des informations sur les données d'entrée nécessaires aussi bien que sur les informations résultantes connexes. Aux fins du présent document et des débats sur l'utilisation des indicateurs, il importe de rappeler que l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral est une prévision, fondée sur les données d'entrée minimales normalisées. Il a été possible de mettre au point un outil utile en limitant la validité aux conditions liées aux projets du Fonds multilatéral et aux activités similaires. Il diffère donc sur ce plan des divers autres concepts servant à déterminer les conséquences sur le climat, dont la démarche et l'application offrent une couverture plus vaste. La plupart des autres outils, tels que la performance climatique sur le cycle de vie (PCCV) ou l'effet de serre équivalent total (ESET), ne sont pas normalisés. Dans le cas de la PCCV, un volume important de données de base ont été utilisées et appliquées aux matériels qui sont en majorité bien connus. Par contre, il est difficile d'appliquer la même méthode à des systèmes qui, au moment de l'évaluation, n'ont même pas encore été conçus. Dans le cas des projets du Fonds multilatéral, il ne sera pas possible d'évaluer les prototypes d'équipement avant la priorisation des financements. Une telle priorisation devra être effectuée dès le début de la planification des activités de reconversion et cette nécessité est intégrée dans les caractéristiques de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Comme cet indicateur sera appliqué par un processus centralisé coordonné par le Secrétariat du Fonds multilatéral, il est possible de normaliser les données utilisées tout comme la méthode de calcul,

ce qui permettrait de comparer sur un pied d'égalité les différentes technologies dans leur contexte local. Le résultat – qui peut être soit une évaluation individuelle de chaque entreprise, soit une analyse plus globale – fournira une comparaison qualitative des différentes possibilités, tout en offrant une indication des différences quantitatives entre les diverses technologies.

4. Une présentation générique des résultats, proposée à la 59^e réunion du Comité exécutif dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/51 et l'Add.1, inclut une liste des différentes technologies de remplacement, ventilées selon leurs effets climatiques pour un scénario particulier. Elle incluait également une présentation quantitative plus détaillée, où sont indiquées les différences en termes d'incidences climatiques entre la technologie à base de HCFC et chacune des technologies de remplacement, permettant ainsi le regroupement de plusieurs activités. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat envisage d'élargir le principe de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral afin de traiter plus efficacement les projets parapluies et les plans des fabricants par secteur particulier.

5. La définition de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral est étroitement liée à celle de l'élimination des sa-o, qui est actuellement le principal indicateur dont dispose le Fonds multilatéral pour évaluer les incidences des projets sur l'environnement. Dans les deux cas, les informations quantitatives sur l'impact (en tonnes PAO ou tonnes d'émissions de CO₂) ont trait à l'impact environnemental de tous les produits fabriqués durant une année à une fabrique donnée, en supposant des volumes constants de production. Les deux définitions tiennent compte de l'impact environnemental de la technologie à remplacer aussi bien que de celui de la technologie de remplacement.

6. L'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral étant lié à la décision XIX/6 paragraphe 11 de la Réunion des Parties, il ne comprend pas, pour le moment, l'impact climatique des activités. Un tel élément pourrait cependant être ajouté s'il y a lieu.

Choix de technologie et mesures de dissuasion

7. Parmi toutes les options possibles de remplacement des HCFC, seules les technologies qui sont actuellement techniquement disponibles sont pertinentes à l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. En termes simples, il s'agit des technologies suivantes :¹

- a) Mélanges de HFC et de HFC, présentant un potentiel de réchauffement du globe (PRG) égal ou supérieur à celui des HCFC;
- b) Technologie à teneur réduite de HFC (surtout pour les mousses);
- c) HFC-134a (surtout pour la réfrigération);
- d) HFC (inflammables), incluant les oléfines en cours de développement (HFO);
- e) Hydrocarbures (inflammables);
- f) Ammoniac (inflammable);
- g) CO₂.

8. Les éléments de la liste ci-dessus sont classés par ordre décroissant d'impact climatique². Les options ayant un impact climatique faible présente un certain nombre de caractéristiques qui en

¹ Pour des informations plus précises, veuillez consulter le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/47 ou les rapports pertinents du TEAP et de son Comité des choix techniques.

empêchent actuellement l'usage par toutes les entreprises d'un secteur ou un sous-secteur donné. Ceci est lié en particulier à l'état de développement du matériel utilisant ces solutions de remplacement et aux questions de normes de sécurité, ainsi qu'aux installations de fabrication, à l'expérience et au produit fabriqué. Par conséquent, compte tenu de la priorité accordée à la réalisation des objectifs d'élimination des HCFC, toute méthode choisie doit offrir une certaine flexibilité tout en présentant des incitatifs puissants d'atténuation de l'impact climatique. Les informations contenues dans l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral permettent au comité exécutif d'élaborer des politiques qui répondent à ces critères et aux pays visés à l'article 5 de planifier et de gérer leur programme d'élimination de HCFC de façon respectueuse de l'environnement, dans un contexte transparent, souple et fiable.

9. Il faut s'attendre au cours des prochaines années à ce que l'abandon graduel de la technologie à base de HCFC se heurte à une certaine résistance de la part de nombreuses entreprises utilisant les HCFC. La principale raison en est le calendrier d'élimination dont l'exécution peut prendre jusqu'à trente ans. D'autre part, la technologie à base de HCFC est peu coûteuse, fiable et répandue, et sauf pour les entreprises qui exportent vers des pays non visés à l'article 5, elle ne fait encore l'objet d'aucune restriction. Par ailleurs, les technologies de rechange actuellement disponibles (à part le CO₂) qui ont un faible impact sur le climat présentent des risques plus élevés que les technologies à base de HCFC qu'elles sont censées remplacer, parce qu'elles sont inflammables et/ou toxiques. Quant aux procédés de rechange avec un PRG élevé, ils présentent normalement à cet égard les mêmes caractéristiques que les technologies à base de HCFC. D'ailleurs, les entreprises ne disposent pas des connaissances et des compétences nécessaires pour modifier la conception de leurs produits de manière à conserver le même niveau de risque inhérent, qu'il s'agisse des mousses ou de la réfrigération. Dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation en particulier, les changements requis exigent un savoir-faire auquel ces sociétés n'ont pas accès. En outre, on ignore encore si les technologies de remplacement avec un faible impact climatique seront acceptées sur le marché et, dans certains pays, notamment les pays non visés à l'article 5, il est difficile, voire impossible d'écouler des produits utilisant de telles technologies sur les marchés traditionnels. Ces éléments constituent des facteurs de dissuasion pour les entreprises, qui doivent fonctionner dans un milieu compétitif où les technologies à base de HFC sont utilisées de façon prédominante pour remplacer les HCFC. Dans le cas des grandes sociétés, il faut tenir compte en plus du problème de l'admissibilité des projets futurs de reconversion pour remplacer les HFC financés par les marchés du carbone, ce qui pourrait suggérer à ces sociétés qu'il est économiquement plus avantageux de recourir aux HFC comme technologie de transition financée par les marchés de carbone volontaires, avant de les remplacer par des solutions à faible impact climatique.

Conditions liées aux mesures d'encouragement

10. Des mesures d'encouragement à la réduction maximale de l'impact climatique grâce au choix de technologies de remplacement des HCFC devraient permettre d'éviter tout conflit avec le calendrier d'élimination des HCFC, être efficaces par rapport au coût et offrir suffisamment de souplesse pour accepter les technologies à base de HFC s'il y a lieu. D'un autre côté; elles doivent être suffisamment strictes pour faciliter dans la mesure du possible l'application de technologies à impact climatique minimal sans recourir aux mesures de dissuasion mentionnées plus haut. Tout incitatif devrait être persuasif en lui-même et son application devrait donc être autonome, c'est-à-dire ne pas dépendre excessivement d'une surveillance étroite des bénéficiaires.

11. Le Secrétariat a voulu déterminer s'il serait possible d'établir une « liste de technologies non souhaitables » au lieu d'utiliser l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Il est d'avis que la nécessité d'une démarche souple et l'usage rigide d'une telle liste s'excluaient mutuellement,

² Il n'est pas tenu compte du fait que certaines substances sont également toxiques, puisqu'une telle caractéristique ne semble pas jouer un rôle important dans la sélection d'une technologie parmi une gamme de choix particuliers.

puisque le recours à la liste risque de se faire au détriment de la conformité à l'élimination des HCFC. Toutefois, si une telle liste était utilisée avec souplesse, son utilisation risque de mener à une situation difficile où les décisions sont prises au cas par cas, créant un climat d'incertitude pour les pays qui soumettent des PGEH sans savoir si leur démarche est acceptable, ou encore à la nécessité d'utiliser un indicateur tel que l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Le recours à cet indicateur permet à différents projets de reconversion d'être équilibrés en utilisant différentes technologies de remplacement, selon leur consommation de substances et leur impact climatique. Le Comité exécutif a la possibilité soit d'offrir d'autres mesures d'encouragement avec des avantages plus importants, soit de renforcer ultérieurement les objectifs en termes d'impact climatique escompté des projets de reconversion.

12. L'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral incorpore à la fois le PRG des substances en combinaison avec les émissions prévues et les émissions de CO₂ découlant de la production d'électricité. Dans le cas des secteurs de la réfrigération et de la climatisation, avec leur part importante de consommation énergétique dans l'impact climatique global, les aspects de rendement énergétique modifieront l'impact climatique de toute technologie de remplacement. Dans certains cas, ces modifications pourraient changer également l'option associée avec l'impact climatique minimal. Ceci inclut en outre les dispositions de la décision XIX/6 paragraphe 11 et permet le rachat d'entrée d'un grand nombre d'intervenants. Pour les secteurs autres que la réfrigération et la climatisation (dans le cas par exemple des projets de destruction), le résultat de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral sera toujours directement lié au PRG de la substance utilisée.

Mesures d'encouragement à la minimisation des conséquences sur le climat non associées à l'indicateur

13. Avant d'examiner les mesures d'encouragement associées à l'indicateur des conséquences sur le climat, il convient de souligner que le Comité exécutif pourrait offrir un certain nombre d'incitatifs pour l'utilisation de technologies à faible impact climatique au moyen de politiques non directement liées à l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Ces mesures d'encouragement pourraient inclure le renforcement du niveau de connaissances des entreprises durant la sélection de la technologie ou durant le processus de reconversion, avec par exemple de l'appui et des modules normalisés de formation, ainsi que des manuels sur la manutention des substances et sur les technologies à faible impact sur le climat.

14. Le Comité exécutif peut offrir des incitatifs durant certaines étapes importantes, comme durant la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité des activités, la comptabilisation des coûts connexes comme étant des surcoûts et l'accès au financement pour les éléments non admissibles. Normalement, la reconversion de la technologie à base de HCFC à une technologie de rechange est admissible et une grande partie des coûts connexes sont des surcoûts, si le Comité exécutif n'impose pas de restrictions avec des facteurs limitatifs tels que des priorités et des seuils, etc. Les secteurs de la réfrigération et de la climatisation en particulier sont directement responsables d'une part importante de la consommation globale d'électricité, et les projets de reconversion seront fondés sur un choix de technologie pour les produits et incluront des activités de reconversion qui influent sur le rendement énergétique de ces produits. Il est probable qu'il sera techniquement possible d'améliorer grandement l'impact climatique par des projets de reconversion; une part importante d'une telle amélioration pourrait être liée aux activités indépendamment du changement de substance.

15. A la présente réunion, le Comité exécutif aura l'occasion d'examiner dans quelle mesure ces activités pourraient être admissibles (voir le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/45); ces activités consisteraient par exemple à fournir des éléments plus performants ou à investir dans une nouvelle optimisation du matériel. Même avec des activités qui ne seraient pas considérées comme admissibles, le Comité exécutif offre un certain nombre d'options pour les faciliter. Ces options prévoient, entre autres, un financement initial pour des activités supplémentaires destinées à améliorer le rendement énergétique

du matériel, avec la possibilité d'un remboursement à une date ultérieure. Une telle procédure pourrait relever du Mécanisme, ce qui sera examiné ultérieurement au titre de ce point de l'ordre du jour. Ainsi, il est concevable qu'une part des revenus futurs des bénéficiaires des projets du Fonds multilatéral découlant des marchés de carbone, fondés sur l'amélioration du rendement énergétique, financée par le Fonds multilatéral au-delà des niveaux d'admissibilité, puisse être transférée au Fonds multilatéral. Cette part pourrait être limitée, par exemple, au seul montant du financement accordé à l'entreprise plus un supplément pour le risque et les frais de traitement; une telle condition pourrait être utile pour assurer que les incitatifs restent disponibles afin d'encourager les entreprises à inclure des améliorations du rendement énergétique dans leurs activités d'élimination des HCFC.

Considérations concernant les calendriers et les groupes ciblés de mesures incitatives liées à l'indicateur des conséquences sur le climat

16. Le Fonds multilatéral a établi quelques mesures pour encourager ou dissuader certains types de projets ou de technologies. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- a) Créneaux de financement, tels que le créneau pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC (décision 46/33);
- b) Projets de démonstration, tels que les projets de démonstration de destruction des SAO (décision 58/19);
- c) Augmentation ou diminution du financement en conjonction avec certains seuils de financement, comme par exemple les seuils de financement pour les PGEH (décision 45/54);
- d) Priorisation des projets qui autrement n'auraient pas une priorité élevée, comme par exemple les projets d'élimination accélérée (décision 44/59);
- e) Etablissement de seuils de financement, soit en termes absolus, soit en utilisant les seuils pour dresser une liste de priorité de financement. Exemple: seuils établis pour les projets d'élimination de la fabrication dans plusieurs sous-secteurs; priorité accordée aux projets présentant un faible rapport coût-efficacité (ex.: décision 16/20).

17. Dans ses réunions les plus récentes, le Comité exécutif a étudié en détails, de concert avec les agences d'exécution et les bénéficiaires, un certain nombre de projets utilisant des technologies à base de HFC. Ces discussions ont amené des changements de technologies et l'adoption de solutions de rechange ayant un faible impact climatique, résultats similaires à une liste de « technologies de rechange non souhaitables ». Une telle procédure n'était cependant pas assez transparente pour les agences d'exécution et les bénéficiaires, prenait trop de temps et risquait à la longue d'entrer en conflit avec l'objectif de conformité de l'élimination des HCFC.

18. Pour pouvoir prioriser de façon stratégique les projets d'élimination des HCFC avec des technologies de remplacement ayant un faible impact climatique à l'échelle nationale, il faut disposer d'un tableau complet de la consommation de HCFC et des tendances de consommation dans le pays, en établissant de préférence une liste d'activités possibles. Les PGEH devraient permettre une telle vue d'ensemble, et seront indispensables à un choix avisé de technologies respectueuses de l'environnement. Bien qu'à la 55^e réunion, des fonds aient été approuvés pour une centaine de pays, et malgré les enquêtes menées sur les HCFC depuis des années par plusieurs grands pays, des PGEH n'ont été soumis jusqu'ici que pour deux pays ayant une consommation relativement faible. Le Comité exécutif est invité à déterminer les moyens de faciliter davantage la soumission des PGEH ou du moins des informations sur le profil de consommation de HCFC du pays si celui-ci n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour établir une politique dans ce domaine.

Application de l'indicateur des conséquences sur le climat

19. L'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral ne sera appliqué qu'à une sous-catégorie de projets menés au titre du Fonds multilatéral. Il n'est pas possible, par définition, d'appliquer cet indicateur à des projets qui ne sont pas liés à la reconversion d'une capacité de fabrication. L'expression « capacité de fabrication » peut être précisée davantage pour n'inclure que les entreprises qui ont donné un engagement clair d'élimination des HCFC et dont l'engagement peut faire l'objet d'un suivi. Pour de telles entreprises, un indicateur possible serait, par exemple, le niveau de financement lié à une société particulière. Le Secrétariat propose donc que seules les entreprises disposant d'un niveau de financement supérieur à 30 000 \$US soient couvertes par l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Compte tenu de ce qui précède, il est aussi évident que le calcul de l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral ne tiendra pas compte des activités ne portant pas sur des investissements, ni des activités liées au sous-secteur de l'entretien des matériels de réfrigération et de climatisation, ou de toutes autres activités sectorielles représentant un très petit nombre de consommateurs, puisque ces entreprises ne peuvent s'engager à effectuer l'élimination des HCFC, ou que leur engagement ne peut être vérifié.

20. L'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral montre l'impact climatique par rapport à la technologie à base de HCFC actuellement utilisée, c'est-à-dire qu'il indique si la technologie de rechange aurait un impact climatique plus élevé ou plus faible. D'autre part, certaine quantification permet de regrouper l'impact climatique de plusieurs reconversions. Afin de porter au maximum le nombre de projets utilisant des technologies à faible impact environnemental, le Comité exécutif est invité à établir un objectif de changement acceptable de l'impact climatique des projets de reconversion des usines par rapport aux effets de l'utilisation actuelle de HCFC. Le Secrétariat propose, comme point de départ des délibérations du Comité exécutif, de définir la cible comme étant des activités devant présenter au moins un impact climatique neutre par rapport aux HCFC. Un certain nombre d'activités d'élimination des HCFC risquent de ne pouvoir assurer un impact climatique neutre, et il faudrait offrir aux pays visés à l'article 5 un certain nombre d'options sur la façon de planifier leurs activités dans le cadre d'un PGEH. Le Secrétariat recommande, comme point de départ des délibérations du Comité exécutif, les options ci-après.

21. Si l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral indique un impact climatique supérieur au niveau de référence pour les HCFC, le Comité exécutif pourrait décider que, à compter de la 62^e réunion, les activités soumises comme projet ou plan devront remplir l'une des conditions suivantes pour être examinées:

- a) La ou les technologies de rechange proposées doivent avoir un faible impact climatique, permettant d'assurer un impact général égal ou inférieur au niveau de référence;
- b) Une activité ayant un impact climatique supérieur au niveau de référence de la technologie à base de HCFC est regroupée avec une ou plusieurs autres activités présentant un impact climatique plus faible, de manière à assurer un impact global inférieur au niveau de référence dans une même phase du PGEH;
- c) Il est tenu compte d'économies énergétiques supplémentaires réalisées grâce à des activités ou des sous-activités liées à la reconversion, indépendamment de leur admissibilité, permettant d'assurer un impact climatique inférieur au niveau de référence;
- d) Une priorité plus faible est acceptée pour l'activité proposée, afin par exemple de la reporter à la phase suivante du PGEH;
- e) Il est démontré clairement qu'il n'est pas possible de se conformer aux mesures de réduction de la consommation de 2013 et de 2015 sans l'activité proposée et sans la

technologie choisie, dans les limites d'un rapport raisonnable de coût-efficacité;

22. Pour offrir des incitatifs aux activités qui permettront d'atteindre un indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral inférieur, c'est-à-dire meilleur que le niveau de référence, le Comité exécutif pourrait envisager de prendre par exemple les mesures suivantes :

- a) Déterminer des seuils de financement sectoriel ou sous-sectoriel plus élevés pour des projets ayant un impact climatique très positif, par exemple en raison de la nécessité de financer les coûts liés à la sécurité et les dépenses potentiellement accrues de recherche et d'essais pour des méthodes de remplacement moins communes ;
- b) Prioriser les projets dont la priorité jusqu'ici était faible. Ceci pourrait être lié par exemple à la décision 59/11 du Comité exécutif qui demandait aux agences de proposer, en priorité, les projets d'élimination du HCFC-141b qui contribuent à assurer la conformité aux objectifs de réduction de la consommation de 2013 et de 2015, et d'examiner les projets d'élimination de la consommation de HCFC, comme par exemple le HCFC-22, lorsque les circonstances nationales et les priorités en justifient la proposition, afin d'assurer la conformité aux mesures de réglementation de 2013 et de 2015. Le Comité exécutif pourrait permettre l'avancement des projets de remplacement du HCFC-22 s'ils ont un important impact positif sur le climat;
- c) Financer des créneaux et des projets de démonstration qui représentent typiquement les réactions du Comité exécutif aux défis ou occasions particuliers qui diffèrent des activités habituelles. Un certain nombre de projets de démonstration sont actuellement en cours de préparation, mais il reste encore à établir un cadre pour les projets et les règles qui les régissent. Le Secrétariat n'est donc pas encore en mesure de proposer de projets de démonstration ou de créneaux de financement.

Recommandation

23. Le Comité exécutif est invité :

- a) A examiner les types d'incitatifs à associer à l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral et autres questions connexes pertinentes, en utilisant entre autres le présent document,
- b) A demander au Secrétariat de préparer de plus amples information ou des projets de lignes directrices sur des sujets précis à la lumière des délibérations, aux fins de présentation à la 62^e réunion.

PARTIE II MECANISME DE FINANCEMENT SPECIAL

24. A sa 59^e réunion, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat du Fonds multilatéral de regrouper les documents présentés lors de la réunion sur le mécanisme de financement spécial (appelé ci-après “le Mécanisme”), de même que toutes contributions supplémentaires par les membres d’ici la fin de 2009, en un seul point de l’ordre du jour qui portera sur le mécanisme et les questions entourant le paragraphe 11, alinéa b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, et qui sera examiné lors de la 60^e réunion du Comité exécutif (décision 59/48). Des textes ont été contribués par les membres ci-après du Comité exécutif de 2009 : Allemagne, Australie et Etats-Unis d’Amérique. Leurs observations et la proposition de la Suède soumise à la 59^e réunion sont présentées ci-joint, comme annexes I à IV.

25. A ses 57^e (UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/64), 58^e (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/49) et 59^e (UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/54) réunions, le Comité exécutif a été saisi de documents sur l'utilisation du montant de 1,2 millions \$US provenant du remboursement du prêt du projet de refroidisseurs en Thaïlande à la 55^e réunion, montant qui avait été mis de côté. Tous les documents mentionnés peuvent être consultés sur le site web du Secrétariat du Fonds.

26. La présente note résume les travaux réalisés jusqu’ici pour donner suite aux décisions du Comité exécutif et de la Réunion des Parties. Elle porte sur les contributions supplémentaires des Membres, selon le cas, et contient des suggestions pour accélérer le processus, notamment en ce qui concerne la décision XXI/2, paragraphes 5 et 6.

Historique

27. Le document destiné à la 57^e réunion couvrait les quatre options ci-après relatives au Mécanisme: i) mobilisation des ressources, ii) réception de contributions volontaires supplémentaires, iii) conclusion d'accords avec d'autres entités, telles que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), afin de renforcer la coopération en matière de couche d'ozone et de climat, et iv) étude des possibilités de stocker la valeur accumulée provenant des placements faits par le Mécanisme par l'encaissement des crédits-carbone, soit par le biais du Mécanisme pour un développement propre (MDP) soit sur les marchés volontaires. Le document préparé pour la 58^e réunion portait essentiellement sur les questions juridiques et structurelles liées au Mécanisme. Il a entraîné une série de questions de la part des Membres, auxquelles le Secrétariat du Fonds a répondu dans sa note présentée à la 59^e réunion. Enfin, le document établi pour la 59^e réunion a fait une analyse détaillée de la capacité du Trésorier d'adapter ses activités aux demandes du Comité exécutif, et a porté sur la suite initiale à donner à la réception de crédits-carbone.

28. Durant la 59^e réunion, des présentations ont été faites par les services des finances de la Banque mondiale (sur les avances de fonds pour maximiser les avantages), par le PNUD (sur la possibilité d'utiliser le Mécanisme pour la destruction des SAO), et par l'ONUDI (sur sa méthode intégrée de destruction de SAO). La Banque mondiale a également présenté son étude sur la destruction des SAO. Le rapport de la 59^e réunion, présenté à l'annexe V, contient un compte rendu détaillé de ces présentations et des délibérations connexes.

Définition du Mécanisme

29. Le Mécanisme, et les activités qu’il finance, ont pour objet principal de maximiser les avantages climatiques, environnementaux et autres découlant des activités du Fonds multilatéral qui, de fait, ne sont pas requises pour réaliser la conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Les fonds du Mécanisme s'ajouteraient aux contributions promises et proviendraient des Parties et des institutions qui ne contribuent pas d'habitude au mécanisme de financement. Les Parties et les institutions

en question peuvent placer des restrictions sur l'usage des fonds à diverses fins. Autrement, les procédures de réception des fonds du Mécanisme seraient identiques aux procédures suivies pour les projets de SAO. Les lignes directrices en vigueur du Comité exécutif, relatives entre autres à l'examen des projets, aux coûts administratifs, à la surveillance, à la planification et autres exigences de compte rendu, s'appliqueraient à ces projets, conformément à tous critères régissant les financements supplémentaires.

30. Le Mécanisme est destiné à couvrir les coûts liés aux activités entreprises en sus des activités requises aux fins de conformité au Protocole de Montréal. Il a été typiquement mentionné dans le contexte du financement d'appoint pour les PGEH afin de couvrir les coûts qui dépassent ceux de l'option la plus efficiente par rapport aux coûts destinée à obtenir des avantages écologiques maximaux. Le Mécanisme pourrait aussi avoir pour vocation de couvrir les coûts liés à la destruction des SAO superflus/à mettre au rebut, activité qui n'est pas considérée comme nécessaire pour assurer la conformité aux mesures de réglementation du Protocole puisque les émissions ne sont pas réglementées, mais dont les avantages pour l'environnement et le climat peuvent être clairement établis. Avec la structure appropriée, ces activités pourraient aussi produire d'importants crédits-carbone dont pourraient bénéficier en partie le Fonds et les bénéficiaires. Dans le cas des avantages accumulés pour le Fonds, ces activités pourraient, pour le moins, compenser les sommes investies, voire produire un excédent éventuel.

31. Le Mécanisme a été conçu sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de certains projets de refroidisseurs. Ces projets, qui n'étaient pas requis aux fins de conformité, ont apporté d'importants avantages grâce à l'utilisation du cofinancement offert par le FEM, le MDP et/ou les services publics nationaux. Le financement supplémentaire accordé par le FEM a permis une réduction dans le volet des frigorigènes tandis que le MDP a permis d'améliorer le rendement énergétique. Le Mécanisme a donc été conçu en supposant que si les fonds avancés par le Fonds multilatéral produisaient des revenus additionnels, l'investissement du Fonds lui serait au moins remboursé, pour servir à d'autres activités futures.

32. Le Comité exécutif est invité à envisager d'approuver la définition et les critères établis pour le Mécanisme décrits au paragraphe 6 ci-dessus.

Additionnalité

33. Le concept d'additionnalité est pertinent au Mécanisme parce qu'il comprend la recherche de financement au-delà du niveau requis aux fins de conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal, d'après les évaluations des réapprovisionnements triennaux du Fonds multilatéral. Le concept d'additionnalité est également important parce qu'il est lié à l'établissement de l'admissibilité d'une activité aux crédits-carbone alors qu'elle n'est pas requise au titre d'une loi ou d'un règlement national, ou en vertu d'un accord international comme le Protocole de Montréal. En effet, les projets financés par les ressources du Fonds multilatéral pour couvrir les surcoûts convenus et permettre la conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal ne peuvent recevoir des crédits-carbone. Par contre, les projets qui ne sont pas admissibles aux fins de financement au titre du Fonds pourraient sans doute être admissibles aux crédits-carbone pour une valeur potentiellement importante, étant donné le potentiel élevé de réchauffement planétaire (PRG) des SAO et de certains des produits de remplacement des SAO.

34. Les activités de destruction de SAO ne sont pas requises pour se conformer aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal. Le Mécanisme pourrait donc servir à financer ces activités, puisque la destruction des SAO à mettre au rebut pourrait générer des crédits-carbone. Le Comité exécutif n'a approuvé jusqu'ici que des projets de démonstration pour la destruction des SAO. Les lignes directrices sur ces projets ne couvrent pas le financement des activités supplémentaires de collecte et de transport des SAO pour leur destruction. Bien que la liste indicative des catégories de surcoûts mentionne la destruction de SAO efficiente par rapport aux coûts, la collecte des SAO aux fins de destruction n'est pas considérée comme étant efficiente. La collecte et le transport des SAO à mettre au rebut sont pourtant une étape essentielle dans la génération de crédits-carbone.

35. Dans le cas des activités liées à l'élimination de HCFC par les PGEH, la pertinence de l'additionnalité est beaucoup plus incertaine. Cette incertitude s'explique par le fait que les lignes directrices sur le coût des HCFC n'ont pas été approuvées par le Comité exécutif alors que les Parties parlent également d'un amendement possible du Protocole de Montréal concernant la réduction par étape des HFC, qui risque d'influer sur la capacité des Parties d'adopter les HFC comme produits de remplacement. Si les HFC ou la destruction des SAO étaient réglementés par le Protocole, des crédits-carbone pour des activités d'élimination ou de destruction ne seraient sans doute pas disponibles, sauf peut-être pour les mesures accélérées qui dépassent les mesures de réglementation ou les questions liées aux économies d'énergie.

36. L'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral est un outil d'évaluation des incidences des technologies de rechange sur le climat par rapport au niveau de référence (comme un scénario HCFC par exemple). Combiné avec les informations sur le coût des différentes solutions de remplacement présenté dans les propositions de projets, l'indicateur peut constituer une base de calcul de la différence entre une reconversion efficiente admissible financée par le Fonds multilatéral et un projet de remplacement. L'indicateur peut servir à "réduire au minimum les autres impacts sur l'environnement, en particulier sur le climat, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement du globe, de leur consommation d'énergie et d'autres facteurs pertinents" conformément à la décision XIX/6, paragraphe 11, alinéa b). Bien que ceci ne concerne que l'élimination des HCFC, le même principe s'appliquerait aussi bien aux projets liés à la destruction des SAO parce que, dans ce cas, la base serait uniquement le PRG de la SAO qui serait autrement émise dans l'atmosphère.

Méthodologies/protocoles/normes régissant les crédits-carbone

37. Il existe actuellement trois méthodologies/protocoles/normes approuvés pour la création de crédits-carbone liés à la destruction des SAO sur les marchés de carbone volontaires/pré-conformité: la Chicago Climate Exchange (Bourse climatique de Chicago), la Climate Action Reserve et la Voluntary Carbon Standard.

38. Le California Climate Action Registry et la Voluntary Carbon Standard permettent une participation internationale concernant les quantités de SAO détruites aux Etats-Unis. Des marchés de carbones sont établis à l'échelle mondiale pour répondre aux exigences de conformité futures. Les fonds destinés à la préparation de projets pour les projets de démonstration de destruction des SAO sont utilisés pour établir des propositions qui permettraient la vente des crédits de destruction sur les marchés de carbone.

39. Plusieurs autres méthodologies et normes ont été mises au point qui pourraient être utilisées dans le cadre des activités générales de cofinancement du PGEH³. Toutefois, si les crédits-carbone sont actuellement disponibles pour la destruction des SAO, l'avenir du MDP est incertain, même s'il est généralement prévu qu'il se poursuivra sous une forme ou une autre.

40. Des méthodologies peuvent être élaborées par des consultants aussi bien que par les agences d'exécution, les agences bilatérales, les gouvernements et les Secrétariats. Il existe plusieurs méthodologies qui pourraient contribuer à la destruction des SAO et aux activités d'élimination des HCFC. Chacune d'elles pourrait aussi exiger des modifications pour répondre aux besoins des marchés où les crédits sont vendus. Ou encore, elles pourraient devoir inclure un élément permettant un investissement initial du Fonds multilatéral.

³ Méthodologies pertinentes du MDP: Refroidisseurs (AM0060), réfrigérateurs ménagers à faible consommation d'énergie (AM0070), armoires frigorifiques commerciales autonomes sans émissions de HFC (AMS.III.AB), fabrication de mousse de polyuréthane sans émissions de HFC (AMS.III.N), et rendement énergétique et récupération du HFC-134a dans les réfrigérateurs résidentiels (AMS.III.X).

41. Il serait peut-être nécessaire d'établir des types de méthodologies/normes qui répondraient entre autres aux aspects suivants:

- a) Permettre que des crédits-carbone soient mises à la disposition des installations de destruction dans les pays visés à l'article 5 (ceci pourrait appeler l'établissement de plusieurs normes);
- b) Permettre la disponibilité de crédits-carbone à la suite de la destruction de HCFC;
- c) Accélérer l'élimination des HCFC au-delà des stipulations du Protocole de Montréal;
- d) Faciliter l'efficacité énergétique et les activités à faible PRG dans les petites et moyennes entreprises;
- e) Faciliter l'efficacité énergétique et les activités à faible PRG dans le secteur des transports;
- f) Permettre la reconversion des HCFC aux produits de remplacement à faible PRG, sans passer par l'étape HFC, où une certaine part des coûts connexes ne relève pas du ressort du Fonds multilatéral.

42. Chacune des agences d'exécution a inclus l'élaboration de méthodologies dans leurs demandes de mobilisation des ressources (incluant certaines des méthodologies mentionnées plus haut). Les demandes de mobilisation de ressources ont été soumises comme activités de programme de travail du PNUD (UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/17), de l'ONUDI (UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/19) et de la Banque mondiale (UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/20). Une demande bilatérale a été soumise par l'Italie (UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/16). Toutes ces demandes seront examinées à la 60^e réunion.

43. S'il le souhaite, le Comité exécutif peut aussi demander au Secrétariat du Fonds de coordonner l'établissement de méthodologies telles que celles qui sont mentionnées plus haut et qui sont liées au fonctionnement du Fonds multilatéral. Cela permettrait au Comité exécutif de superviser le processus, et d'obtenir des économies dans les coûts d'appui. La tâche pourrait être entreprise par plusieurs sociétés de consultation travaillant dans ce domaine dont disposent les agences bilatérales, les agences d'exécution et le Secrétariat du Fonds.

44. Le Comité exécutif est invité à charger le Secrétariat du Fonds de passer en revue les méthodologies possibles et d'en recommander de nouvelles qui pourraient être liées aux activités du Fonds, pour examen à la 62^e réunion.

Surveillance et valeur des crédits-carbone

45. La valeur des crédits-carbone pour les investisseurs potentiels dépend en grande partie de l'évidence des avantages climatiques de la méthodologie/norme, de la réputation de l'organisme associé aux projets et des moyens de surveillance et de vérification des résultats. Les propositions de mobilisation des ressources qui sont soumis à la 60^e réunion du Comité exécutif soulignent le fait que la réputation du Protocole de Montréal et du Fonds multilatéral devrait renforcer la crédibilité de tous crédits-carbone générés par les activités du Fonds. Les mécanismes de surveillance bien établis au sein du Comité exécutif et les procédures de vérification établies par les accords pluriannuels devraient également ajouter de la crédibilité aux crédits, quelle que soit l'entité qui serait finalement responsable de la vérification. Plusieurs sociétés d'experts-conseils offrent des services de vérification des réductions des émissions de CO₂.

46. Les valeurs fluctuantes des crédits-carbone ont fait l'objet de beaucoup de débats. Tous crédits seraient probablement encaissés le plus tôt possible pour éviter une volatilité excessive, puisqu'aucune fonction de placement ne serait approprié ni probable au titre de l'accord de trésorerie actuel. Des efforts seront faits pour réduire au minimum l'intervalle entre la décision du Comité et l'encaissement des crédits, amenuisant ainsi toute perte résultant éventuellement de la vente de crédits-carbone aux valeurs indiquées au Comité exécutif au moment de l'approbation.

47. Bien que, sur le plan historique, la fluctuation de la valeur des crédits sur les marchés de carbone ait été importante – passant de 1 \$US à 25 \$US par unité d'équivalence en CO₂ – les crédits découlant des activités du Fonds vont générer des revenus qui dépasseront probablement de beaucoup l'investissement initial de capitaux du Mécanisme. Ainsi, par exemple, le PRG extrêmement élevé du CFC-11, soit 10 720 CO₂ par kg de CFC-11, signifie que la destruction d'une seule tonne métrique de CFC-11 donnerait une valeur carbone de 10 720 \$US à 268 000 \$US, dépendamment de la valeur en vigueur du crédit. Etant donné les avantages climatiques évidents (destruction immédiate d'un gaz industriel important à effet de réchauffement planétaire) et le fait que cette activité est appuyée par le Protocole de Montréal et le Fonds multilatéral, la valeur devrait probablement se trouver à des niveaux plus élevés et pourraient apporter des avantages aux gouvernements, au Fonds et aux bénéficiaires.

Contributions volontaires additionnelles

48. Le cofinancement et les contributions volontaires additionnelles ont fait partie du Fonds multilatéral depuis sa création. Il n'y a donc aucune restriction juridique à la capacité du Fonds, ou de ses agences d'exécution, de recevoir des contributions volontaires. Le Fonds a reçu des contributions volontaires additionnelles du Canada à des fins administratives, mais aussi d'autres gouvernements au titre d'accords de pays hôte, des appuis supplémentaires pour des réunions de réseaux régionaux, des événements spéciaux et des activités de soutien technique financées par les agences avec leur fonds généraux. Les contributions additionnelles représentent une écriture comptable ordinaire distincte pour le Fonds. Les 1,2 millions \$US provenant du remboursement du prêt pour le projet de refroidisseurs en Thaïlande, considérés par le Comité exécutif comme un revenu supplémentaire, sont gardés dans un compte distinct en attendant que le Comité décide de son utilisation. Plus le Mécanisme est volumineux et complexe, plus il sera nécessaire de prendre des mesures comptables supplémentaires.

49. Des contributions de contrepartie liées aux projets visant la conformité sont normalement fournies par les entreprises bénéficiaires elles mêmes. Dans de nombreux cas, ces contributions faisaient partie du financement destiné aux activités qui n'étaient pas considérées comme admissibles selon les lignes directrices du Fonds. Il s'agissait par exemple de l'expansion de la capacité et des améliorations technologiques qui n'étaient pas requis aux fins de conformité. Ceci est comparable aux objectifs écologiques des mises à niveau technologiques aux fins d'efficacité énergétique et du transfert vers les technologies utilisant des gaz industriels sans danger pour le climat. Contrairement au FEM, qui exige des données sur les contributions de contrepartie dans le cadre d'un grand nombre de ses activités, le Fonds ne fait pas le suivi systématique de ces données. Par contre, l'identification des sources de cofinancement devra faire partie des PGEH, conformément aux lignes directrices sur la préparation des PGEH.

50. A la vingt-et-unième Réunion des Parties, le Comité exécutif a été invité à poursuivre ses délibérations sur le Mécanisme et de rendre compte de ses délibérations, notamment sur les options possibles pour le Mécanisme, le cas échéant, à la 30^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée (décision XXI/2, paragraphe 5). Le Comité exécutif est invité à transmettre le présent document, avec une annexe supplémentaire (appelée annexe VI) contenant un extrait du rapport de la 60^e réunion sur ce point de l'ordre du jour, conformément à la décision XXI/2, paragraphe 5.

51. La vingt-et-unième Réunion des Parties invitait également les Parties et les institutions qui ne contribuent normalement pas au mécanisme de financement à envisager de fournir un soutien

supplémentaire au Fonds multilatéral pour la destruction des SAO, si elles sont en mesure de le faire (décision XXI/2, paragraphe 6).

52. Il convient de noter que, donnant suite à la décision 55/43 i), le Chef du Secrétariat a écrit aux institutions qui ne contribuent normalement pas au Fonds, notamment la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), le FEM, la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Nordic Environment Finance Corporation (NEFC). Les réactions reçues par le Secrétariat ont été favorables. Le Secrétariat de l'Ozone a également transmis la décision XXI/2 aux Parties au Protocole.

53. La décision susmentionnée pourrait apporter des ressources supplémentaires et semble constituer un mandat confié par les Parties au Fonds de recevoir toutes contributions additionnelles pour la destruction des SAO. Pour assurer une mise en œuvre intégrale de ce mandat, le Secrétariat du Fonds propose cette tâche comme activité pour le Mécanisme de financement spécial et demande au Comité des lignes directrices sur la façon de donner suite à la décision XXI/2 paragraphe 6.

54. Ces fonds pourraient servir à lancer des activités pour lesquelles des crédits-carbone pourraient être émis en fonction des équivalents de CO₂ de SAO détruites. Ils serviront à financer le Mécanisme de financement spécial avec des ressources additionnelles au Fonds multilatéral, ce qui pourrait aussi être une façon pour les pays visés à l'article 5 d'accéder à des capitaux ou de les multiplier pour financer les activités requises pour attirer des crédits-carbone. Pour s'assurer une capacité suffisante pour traiter des fonds supplémentaires et les projets correspondants, le Secrétariat du Fonds demande l'autorisation de solliciter un soutien supplémentaire auprès de donateurs, en vue du détachement d'administrateurs auxiliaires et/ou de personnel au Secrétariat du Fonds multilatéral, au titre du programme de prêts non remboursables (PNR), par l'intermédiaire du PNUE.

55. Le Comité exécutif est invité à envisager de demander au Secrétariat du Fonds de poursuivre ses efforts de recherche de ressources supplémentaires pour la destruction des SAO à l'intention du Mécanisme de financement spécial, conformément à la décision XXI/2, paragraphe 6.

Protocole d'accord du FEM

56. Bien que les projets de refroidisseurs mentionnés précédemment aient reçu des fonds supplémentaires du FEM (et, en fin de compte des crédits du MDP), la réception des fonds du FEM a souffert de retard allant jusqu'à trois ans. Certains des retards étaient dus à la priorisation des projets de refroidisseurs dans les programmes sur les changements climatiques des pays visés à l'article 5. Par ailleurs, le cadre d'attribution des ressources du FEM a rendu plus difficile l'inclusion d'éléments liés à l'ozone dans le financement des programmes consacrés au climat. Il en est résulté une proposition de conclure un protocole d'accord entre le Fonds multilatéral et le FEM. Ce dernier a indiqué au Secrétariat lors de rencontres informelles que le FEM-V devrait avoir des fonds pour des activités climatiques liées à l'ozone.

57. Les négociations menées avec le FEM-V pour le réapprovisionnement devraient se terminer durant 2010. Le Secrétariat du Fonds s'est entretenu avec le FEM sur le financement d'activités de climat supplémentaires liées à l'élimination des HCFC et sur la possibilité de financer la destruction des SAO. Une des propositions examinée par des membres du Comité exécutif concernait l'octroi de fonds du FEM au Fonds multilatéral pour permettre l'application du « guichet unique » au financement des avantages climatiques associés aux projets d'ozone. Cela dépendra en grande partie des résultats du réapprovisionnement du FEM-V concernant le financement des activités de climat et de la destruction des SAO. Si l'Assemblée du FEM demandait des créneaux de financement particuliers pour donner suite à la décision XXI/2 pour la destruction des SAO et les aspects de climat dans les projets d'élimination des

HCFC, le Comité exécutif pourrait conclure un protocole d'accord avec le Conseil du FEM afin de faciliter le transfert de fonds au Mécanisme à ces fins.

58. Le Comité exécutif est invité à demander au Chef du Secrétariat d'écrire au PDG/Conseil du FEM pour transmettre la décision des Parties sollicitant l'appui du FEM pour financer le Mécanisme de financement spécial du Fonds multilatéral, en vue de la collecte de SAO et de l'élimination des HCFC conformément à la décision XXI/2, paragraphe 6.

Valeur du Mécanisme pour la destruction des SAO

59. L'Equipe spéciale sur le réapprovisionnement (2009-2011) s'est penché sur les chiffres soumis par les agences d'exécution et les unités nationales d'ozone, qui indiquent un total de 9 000 à 12 000 tonnes métriques de SAO superflus dans toutes les pays visés à l'article 5. Une autre étude publiée comme document du Comité exécutif sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/48/42 indique que 1 200 à 1 500 tonnes métriques de matériaux superflus et/ou contaminés pourraient être produites chaque année. Le TEAP a estimé qu'en incluant les coûts de la collecte, du transport et de l'entreposage (coûts initiaux nécessaires pour obtenir des crédits-carbone pour la destruction des SAO) calculés en fonction d'un coût estimatif de 6 \$US par kilogramme, les activités de destruction des SAO jusqu'en 2015 coûteraient 54 millions \$US.

60. Le Comité exécutif est invité à établir un premier objectif de 54 millions \$US en contributions volontaires pour donner suite à la décision XXI/2, paragraphe 6, de fournir des ressources supplémentaires au Fonds multilatéral en vue de la destruction des SAO, tout en convenant de poursuivre l'étude du niveau de financement requis.

Utilisation des 1,2 millions \$US alloués jusqu'ici au Mécanisme

61. Une des utilisations possibles des 1,2 millions \$US récupérés du projet de refroidisseurs en Thaïlande était de mobiliser des ressources pour les activités suivantes : mise au point de méthodologies, options d'étude, renforcement des capacités et établissement de propositions de projets. Le Comité n'a encore approuvé aucune de ces demandes, mais l'établissement de propositions en utilisant des méthodologies pour les crédits-carbone liés à la destruction des SAO fait partie de la préparation de projets de plusieurs projets de démonstration. Les agences d'exécution ont également indiqué la nécessité d'utiliser la mobilisation des ressources pour le renforcement des capacités au sein des agences d'exécution, qui pourraient être plus étroitement reliées aux coûts administratifs et aux coûts de l'unité principale. Le Secrétariat du Fonds et le Trésorier auront également besoin du renforcement des capacités pour traiter les activités supplémentaires aux activités requises aux fins de conformité aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

62. Le Mécanisme a pour objet initial de suppléer au financement et à présenter aux pays en développement un guichet unique où ils peuvent obtenir des fonds par une approbation de projet qui couvre à la fois des activités sur l'ozone et sur le climat, pouvant générer des crédits-carbone à une valeur bien supérieure à l'investissement initial. Au lieu d'utiliser les fonds attribués au Mécanisme pour la mobilisation des ressources, le Comité exécutif est invité à les utiliser à cette fin, offrant ainsi une indication du type d'activité qui pourrait être financé par des ressources additionnelles. Les Parties contributrices potentielles et les institutions qui ne contribuent normalement pas au Fonds disposeront ainsi d'un exemple clairement défini du type de financement pour le Mécanisme. Pour le moment, les ressources sont limitées, mais elles sont suffisantes pour répondre à certaines demandes en cours.

63. Le Comité est invité à se concentrer initialement sur la destruction des SAO, comme il est suggéré dans la décision XXI/2. Le projet de destruction des SAO au Mexique, soumis au Comité exécutif à la présente réunion par l'ONUDI et par la France, comprend des activités dont le coût dépasse les coûts considérés comme admissibles, en particulier pour la collecte, qui pourraient générer des

crédits-carbone de grande valeur. Par ailleurs, l'approbation de fonds supplémentaires pour la destruction de SAO provenant de nouvelles ressources permettrait au Comité exécutif de rendre compte à la Réunion des Parties des mesures prises pour donner suite à la décision XXI/2.

64. Le Comité exécutif est invité à utiliser les fonds disponibles dans le Mécanisme de financement spécial pour les activités de destruction de SAO prévues dans les projets soumis à la présente réunion et qui ne sont pas considérées comme admissibles au titre du Fonds multilatéral, à la lumière de la décision XXI/2, paragraphe 6.

Recommandation du Secrétariat

65. Le Comité exécutif est invité à envisager de prendre les mesures ci-après :

- a) Prendre note du document intitulé « Un Mécanisme de financement spécial (décisions 59/45 b) et 59/48) » portant la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/60/50;
- b) Convenir de transmettre le présent document à la 30^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée, ainsi qu'une annexe supplémentaire (qui s'appellera annexe VI), contenant un extrait du rapport de la 60^e réunion sur ce point de l'ordre du jour conformément à la décision XXI/2, paragraphe 5;
- c) Fournir des directives sur la façon de mener à bien la demande de la Réunion des Parties dans la décision XXI/2 paragraphe 6;
- d) Examiner les suggestions présentées par le Secrétariat du Fonds à la lumière des contributions soumises par l'Allemagne, l'Australie et les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la décision 59/48, notamment:
 - i) Convenir de la définition et des critères pour le Mécanisme de financement spécial mentionné au paragraphe 6 ci-dessus;
 - ii) Demander au Secrétariat du Fonds :
 - a. De poursuivre ses efforts en vue de recueillir des ressources supplémentaires pour la destruction des SAO à la lumière de la décision XXI/2, paragraphe 6;
 - b. De passer en revue les méthodologies proposées pour déterminer les crédits-carbone et recommander de nouvelles méthodologies qui pourraient être mises au point aux fins d'examen à la 62^e réunion;
 - iii) Etablir une cible initiale de 54 millions \$US en contributions volontaires au Fonds multilatéral pour donner suite à la décision XXI/2, paragraphe 6 d'apporter une assistance pour la destruction des SAO, tout en convenant de poursuivre l'étude du niveau de financement requis;
 - iv) Utiliser les fonds disponibles dans le Mécanisme de financement spécial pour une activité de destruction de SAO prévue dans les projets soumis à la présente réunion et qui n'a pas été jugée admissible au titre du Fonds multilatéral à la lumière de la décision XXI/2, paragraphe 6

Annex I

Submission by Australia pursuant to decision 59/48 of the Executive Committee of the Multilateral Fund

Views on a special funding facility for climate benefits and other issues related to decision XIX/6, paragraph 11(b) of the 19th Meeting of the Parties

Ever since the phase-out of HCFCs was accelerated through decision XIX/6 of the Parties, the Executive Committee has considered what appropriate course of action to undertake in response to paragraph 11(b) of this decision, which essentially states that:

the Executive Committee, when developing and applying funding criteria for projects and programmes, ...give priority to cost-effective projects and programmes which focus on, inter alia substitutes and alternatives that minimize other impacts on the environment, including on the climate, taking into account global warming potential, energy use and other relevant factors.

The focus of the ExCom's deliberations, with respect to this request from the Parties, has implicitly or explicitly been based on the premise that co-benefits to the climate system from the phase-out of HCFCs should be encouraged or, at the very least, that potential "dis-benefits" to the climate system from the phase-out should be avoided. Up to now, the ExCom has addressed this complex issue in a piece-meal manner through several decisions and initiatives, including the following:

- Encouraging countries and agencies, in the context of the Guidelines on the preparation of HCFC Phase-out Management Plans (HPMPs), to explore potential financial incentives and opportunities for additional resources to maximize the environmental benefits from HPMPs pursuant to paragraph 11(b) of decision XIX/6 of the 19th MOP (*Decision 54/39, paragraph (h)*);
- Considering establishing a special facility to be financed from loans and voluntary contributions, with a view to possibly generating co-financing from the carbon markets, in order to pay the additional costs associated with maximizing the climate benefits of the HCFC phase-out or to provide further support for the destruction of ODS (i.e. the special facility);
- Developing, through the Secretariat, a methodology to quantify the climate impacts of HCFC alternative technology options and assess the additional costs associated with technologies that generate greater benefits to the climate system, in comparison to the most cost-effective technology option (i.e. the Multilateral Fund Climate Change Indicator);
- Considering requests from UNDP, UNIDO and the World Bank for funds to prepare strategies for mobilizing co-financing for the HCFC phase-out, with a view to fulfilling the requirement of the Guidelines for the preparation of HPMPs;
- Within the context of negotiating cost guidelines for the phase-out of HCFCs, considering the option of the MLF paying a certain amount above cost-effectiveness thresholds for safety measures associated with the adoption of hydrocarbon technology – thus, paying for some climate co-benefits by providing a financial incentive to avoid of HFC technology.

It should be noted that it is now more than two years since Decision XIX/6 was taken and, since then, the Parties have taken additional decisions which reinforce the ExCom's responsibility with respect to considering the climate co-benefits of the MLF's activities. With a view to achieving climate co-benefits, decision XX/7, on the environmentally sound management of banks of ODS, requests the ExCom to consider pilot projects for the destruction of ODS, focussing on ODS with high-GWPs. Again, in the context of the HCFC phase-out, decision XXI/9 requests the ExCom to consider providing additional funding and/or incentives for additional climate benefits where appropriate.

ExCom discussions on climate-related issues have at times been very interesting, while at others, rather unproductive, in part because the ExCom does not have overall objectives or an approach which would guide the extent to which the Multilateral Fund should be responsible for promoting or financing the potential climate co-benefits of its activities. Indeed, some ExCom members have found it challenging to perceive the usefulness of the evolving Multilateral Fund Climate Change Indicator, because the ExCom has not taken any specific decision indicating that the MLF, or any possible special facility within the MLF, should pay for any costs over and above the most cost-effective HCFC alternative technology in order to achieve quantifiable benefits to the climate. With respect to the special facility, it is difficult for the ExCom to consider the objectives and scope of such a facility, when it has yet to consider to what extent measures to maximize the climate co-benefits from the HCFC phase-out could or should be funded directly by the MLF itself, and the terms and conditions of such funding.

In Australia's view, all of these issues are related and ultimately need to be integrated into a comprehensive approach or strategy to give effect to paragraph 11(b) of decision XIX/6, as well as other decisions taken by the Parties which relate to the climate issue. In fact, without such a comprehensive approach, there is a risk that decisions taken on individual issues will not be consistent or mutually supportive, rendering any actions intended to promote climate co-benefits from the phase-out of HCFCs or disposal of ODS possibly ineffectual.

Australia, therefore, welcomes the opportunity, provided by decision 59/48, for the ExCom to have an integrated discussion at its 60th Meeting on the special facility as well as any issues related to decision XIX/6 paragraph 11(b). In our view, the Committee should initially frame its deliberations in terms of developing a comprehensive approach to maximize the climate co-benefits of the MLF's activities (principally in relation to the HCFC phase-out) from which decisions on issues such as the special facility, resource mobilization and the use of climate impact indicators may or will follow.

Australia does not have a specific approach to propose at this point, as we believe that the way forward on such an important and challenging issue should emerge from an open and frank discussion among Committee members, implementing agencies and the Secretariat, which, as we have seen in previous discussions, all have some interesting elements to contribute to this issue. However, in order to assist the ExCom in moving this process forward, Australia suggests that the Committee considers organizing its discussions around the following key questions:

1. Does the MLF have a clear responsibility and mandate to maximize the climate co-benefits of its activities?
2. Should the answer to Question 1 be positive, what can the MLF do, within the limits of its mandate under Article 10 of the Montreal Protocol, to maximize the climate co-benefits of its activities?
3. To what extent should the ExCom undertake efforts to mobilize co-financing to maximize the climate co-benefits of MLF activities? What kind of co-financing should be sought and for what specific purpose?
4. What modalities could be used to manage any co-financing mobilized for MLF activities?

Australia has some preliminary thoughts with respect to each of the questions suggested above. These thoughts are briefly described below.

1. Does the MLF have a clear responsibility and mandate to maximize the climate co-benefits of its activities?

In Australia's view, the answer is a qualified yes. The primary mandate of the Fund, as derived from Article 10 of the Montreal Protocol, is to enable compliance of Article 5 Parties with the phase-out ODS; however, it is clear that decisions taken at the last three MOPs convey a strong intent by the Parties to ensure climate-co-benefits are considered and include specific requests to the ExCom in this regard. When one considers these decisions, keeping in mind that they do not carry quite the same level of obligation as the legal text of Article 10, one could frame a response to this question in this manner: *the Multilateral Fund has a responsibility and mandate to maximize the climate co-benefits of its activities, in particular in relation to the phase-out of HCFCs, to the extent possible, within the limits of available resources, and as long as it does not distract the MLF from its over-riding mandate to ensure compliance with the Protocol's legally-binding obligations.*

2. Assuming that Question 1 has been adequately responded to, the next question is: what can the MLF do, within the limitations of its over-riding mandate and resources, to maximize the climate co-benefits of its activities?

With respect to the destruction of ODS, an initial response is relatively simple. At this stage, the Parties have requested the ExCom to commence pilot projects for the destruction of high-GWP ODS, and the Committee has already approved nearly a dozen requests to prepare such projects.

As far as the HCFC phase-out is concerned, however, the problem is significantly more complex. The extent to which available resources within this replenishment, or subsequent replenishments, will allow funding for HCFC alternative technologies that maximize climate benefits over and above what could be achieved with the most cost-effective technologies available is unknown. As the Multilateral Fund Climate Change Indicator is applied to HCFC project submissions, as prescribed by decision 59/45, the ExCom will over time have more information about the relative costs and climate impacts of HCFC alternative technologies. However, even then, it will be difficult to collect, aggregate and analyze sufficient information to guide ExCom planning with a view to ensuring available resources are effectively and equitably utilized to maximize climate co-benefits.

In the absence of such perfect information, the ExCom may still want to consider developing, on a provisional basis, a policy wherein the MLF would pay up to a certain amount above the relevant cost-effectiveness threshold for HCFC phase-out in each key sector, **when additional funds are required to avoid high-GWP HFCs**, and where the resulting climate co-benefits are not offset by increased energy consumption of the alternatives selected. Focussing on the avoidance of high-GWP HFCs, as a first step, rather than energy efficiency improvements, would ensure that such a policy is fairly simple to implement in the short-term. Additional funding to achieve climate co-benefits from energy efficiency improvements, however, could be considered within the scope of co-financing options (as further discussed below). The policy could be adjusted over time, based on the costs of alternative technologies and resources likely to be available. A similar approach was in fact taken previously by the ExCom when, in order to discourage the transition from CFCs to HCFCs in domestic refrigeration insulation foam, the Committee essentially agreed to pay up to 35% more for projects which converted to hydrocarbons (decision 20/45). Of course, this issue is ultimately linked to the outcome of negotiations on HCFC costs and the adoption of cost-effectiveness thresholds for HCFC-consuming sectors. However, the ExCom could, in principle, decide that this is an option worth developing and start considering some possibilities regarding what could be an appropriate percentage to pay above the thresholds to provide incentives to avoid high-GWP HFCs.

Other actions the ExCom could consider to maximize the climate co-benefits of the HCFC phase-out include: (1) applying systematically the climate change indicator approach to all project submissions covering the manufacturing sector, with a view to widely disseminating information about the costs and impacts of the range of HCFC alternative technologies; (2) requiring, as a matter of practice, strong justifications from the countries and enterprises concerned when high-GWP alternatives to HCFCs are selected in project proposals; (3) undertaking a few more demonstration projects to test emerging alternative technologies that have a lower climate impact than HCFC technologies.

In the final analysis though, it is almost certain that traditional levels of resources within the MLF will not be sufficient to ensure that the climate co-benefits from the phase-out of HCFCs will be achieved to the maximum extent possible. This is why the issue of the possibility of seeking co-financing needs to be seriously considered.

3. To what extent should the ExCom undertake efforts to mobilize co-financing to maximize the climate co-benefits of MLF activities? What kind of co-financing should be sought and for what specific purpose?

It should be noted that the question is not whether the ExCom should undertake efforts to mobilize co-financing for climate co-benefits, because the Committee has already decided to do so. Both the Guidelines on HPMP preparation and the Interim Guidelines for the funding of demonstration projects for the disposal of ODS (approved at the 58th Meeting) require the implementing agencies to seek co-financing linked to the potential climate co-benefits of projects.

In Australia's view, there is no downside to continue and strengthen initiatives to mobilize additional resources, so long as the ExCom agrees to two basic principles: (1) compliance with the phase-out of HCFCs will not be dependent on co-financing but will continue to be fully eligible for funding under the MLF in accordance with whatever cost guidelines are eventually agreed to by the ExCom, and (2) efforts and time to mobilize additional funds, and administer such funds, should not be so onerous as to distract the MLF community from its primary objective of ensuring compliance of Article 5 Parties with the Montreal Protocol.

With these principles in mind, Australia believes that there are potential gains and no serious risks involved for the ExCom and implementing agencies to at least **explore** all possible options for co-financing, whether they involve loans, voluntary contributions or the carbon markets. Any decision to actually move forward with one type of co-financing or another will ultimately need to be considered and approved by the ExCom, and perhaps by the MOP.

In terms of the specific purposes for which co-financing could be mobilized, these depend first on what policies, if any, the ExCom may decide to adopt to promote climate co-benefits using traditional MLF funds. This is why it will be very difficult for the ExCom to design the objectives and scope of any co-financing options and instrument (such as the special facility), until Question 2 above has been fully addressed. Nevertheless, as a preliminary thought, Australia believes that the costs of technology upgrades to realize energy efficiency improvements, in the context of HCFC conversions, are likely to be promising candidates for co-financing from various sources, including but not limited to the carbon markets. Data on costs and climate impacts generated by the MLF Climate Change Indicator could be used by the agencies and countries concerned to assess, on a project-by-project basis, the climate benefits of energy improvements under various technological options, and this information could be used to prepare proposals to seek related financing from other institutions.

With respect to ODS disposal, as suggested by the World Bank's *Study on Financing the Destruction of Unwanted ODS through the Voluntary Carbon Market*, the carbon markets could also play a role in order to generate funds beyond those which will be approved for the pilot projects. These additional funds could then be used to destroy more ODS, thus further maximizing climate and ozone benefits. Australia

notes that some caution will be needed to ensure that the supply of used ODS for essential uses or to maintain working equipment is not compromised.

4. What modalities could be used to manage any co-financing mobilized for MLF activities?

Should the ExCom agree to undertake significant efforts to mobilize co-financing, then a question arises regarding which modalities would be best suited to administer and use any additional funds generated. Up to now, discussions have mainly revolved around the possibility of creating a special facility within the MLF. However, concerns have been raised about the legal status of such a facility and the additional administrative complexity that may be involved for the Fund to administer, account and report on additional resources not related to Parties' mandatory assessed contributions. In addition, concern has been expressed regarding the possible financial risks to the MLF of linking itself to potentially insecure and volatile sources of co-financing. Both of these concerns are especially directed at the "carbon market" co-financing option.

With respect to the financial risks to the MLF itself, the concern may be unfounded. Up to now at least, no-one has proposed that funds from carbon markets somehow substitute MLF funds collected from mandatory contributions or that the two sets of funds should be intermingled in any way. The intention, as discussed so far, is that traditional MLF funds would be managed separately and be sufficient to cover the costs of compliance as determined by ExCom rules and guidelines.

The concern about the complexity of administering funds from carbon credits, however, is probably a valid one. It is interesting to note that, in the Secretariat's paper on the special facility submitted to the 59th Meeting (document 59/4), the Treasurer indicates that UNEP does not currently have the capacity to manage carbon credits and would require substantial time and additional expertise in order to do so. The complex financial issues, as well as possibly legal issues, which could be involved in having the Fund holding, cashing and tracking the value of carbon credits could in fact take valuable time away from the ExCom, Secretariat and Treasurer. Therefore, while the idea of a special facility housed within the MLF, as described in previous Secretariat papers, has merits in terms of its potential to generate additional resources, the ExCom needs to seriously consider whether the MLF can deal with the administrative issues involved, the cost of the MLF doing so and the impact of diverting such resources away from its main compliance task.

Another possibility the ExCom may want to explore, if Committee members and Parties agree that co-financing from the carbon markets present a viable co-financing option, is to request each of the three MLF implementing agencies charged with implementing investment projects to set up a small program within its Montreal Protocol group dedicated to mobilizing co-financing, including from the carbon markets, to complement funds approved by MLF for projects. These programs would work with the agencies' financial departments to administer and use any additional funds mobilized for ODS-related activities which generate climate co-benefits. In fact, both the World Bank and UNDP have already developed some experience in administering carbon market-related facilities under other programs. Under this scenario, the ExCom would set the parameters of the MP's climate-related programs in the implementing agencies and monitor their operations, but would not be directly responsible for them. Of course, each Article 5 country concerned and ExCom would need to agree, on a project-by-project basis, the decision to seek specific co-financing. Depending on the procedures and rules of the agency concerned, funds earned through the sale of carbon credits may or may not be used for additional ODS phase-out activities. Whatever the case, some experience would first be gained within the interested implementing agencies on how to access and manage funds from carbon markets for MLF-related activities and, based on the results obtained, the ExCom could consider, at a later stage, actually housing a special facility within the MLF.

It may appear that setting up climate co-benefits programs within each interested implementing agency would be duplicative. However, in practice, since funds for projects are approved on an agency basis, each agency is best-placed to use such funds as leverage to obtain co-financing and administer related funds. On the other hand, it may prove very complicated for agencies to cooperate and pool resources collected through co-financing within one special facility operating under rules and procedures perhaps not consistent with each agency's preferred mode of operation.

Over the past four ExCom meetings, UNDP, UNIDO and the World Bank have each requested US \$350,000 to develop strategies for mobilizing additional resources for climate co-benefits. Rather than developing strategies, the ExCom could request these agencies to submit requests indicating how they could each set up a program, describing its structure and costs, to initiate the development of concrete proposals to seek co-financing and manage any funds potentially received from the carbon markets or other sources. Based on the proposals received, the ExCom could consider allocating part of the US \$1.2 million loan return from the Thai chiller project among interested agencies in order to kick-start such programs.

Annex II

Submission by Germany

We realize that carbon funding could be used to further maximize ozone and climate benefits. However, we object to the notion that this would be a necessary precondition to meet some of the objectives laid down in decision XIX/6, specifically regarding climate and other environmental benefits. The Parties at the 19th MoP were clearly not making their decision in view of any future external funding possibilities, but on the basis of the existing replenishment mechanism of the MLF. Therefore, every measure funded in view of ozone protection will have to maximize associated climate and energy benefits, etc. as called for under decision XIX/6.

We recognize the World Bank's proposal to scale up donors' future contributions as an opportunity to make funding ideally required now at the beginning of the HCFC phase out process available through market mechanisms. The advantages of emissions saved in terms of ODP and GWP are obvious. The sooner emissions are eliminated the better the ozone layer and climate are served. This proposal could mean combining financial and environmental benefits. The technologies required to achieve precisely this, e.g. based on natural refrigerants and blowing agents, are available but have not had a chance to permeate the markets sufficiently even in A2 but especially in A5 countries. Partly because of low production numbers and market share the prices for these technologies are still somewhat higher than prices for "business as usual" HFC alternatives with a high GWP. In addition, further efficiency improvements can still be made to low GWP technologies to make them even better. The funding required to assist in the development of such markets is needed rather earlier than later. Nevertheless, the WB proposal depends entirely on decisions made outside the jurisdiction of ExCom, namely in the finance ministries of donor countries. Therefore, these developments should be closely watched and taken into future consideration.

Should the discussions evolve towards the development of a carbon facility within the MLF, we demand a particularly high standard perhaps comparable to or better than the Gold Standard within the CDM. The reason is to guarantee a very high integrity leaving no opportunities for "gaming", which is indeed another word for creating false or questionable carbon credits. With a GWP of 10'900 for CFC 12 there are huge incentives for this kind of fraud. Indeed, we have already information from the NOU of one A5 country that requests have been received to "legitimize" CFC from his country while refusing to disclose its true source. There must be checks and balances integrated into the methodology that ensure perfect transparency from where and how exactly the CFC was obtained.

Additional reasons for considering a carbon facility under the MLF:

- Implement exceptionally high standards regarding the transparency of the origin and treatment of the ODS and the resulting credits, and thereby indirectly influence the quality of commercial carbon markets.
- Establish one specialized team to process all incoming applicable ODS projects regarding the possibility of generating carbon credits from them.
- Thereby assist A5 countries to benefit from the availability of carbon markets without requiring them to themselves generate the necessary expertise to develop the required project proposals.

Other incomes besides carbon credits, in our view, could be handled with the same or similar mechanisms existing within the Multilateral Fund as pointed out by the treasurer. Most donors providing additional funds might anyway want to determine how exactly they would wish their funds to be used.

In general, however, we agree with others that a cautious approach is required. There should be further analysis of whether such a funding facility was really needed, the level of expected benefits and possible risks, as well as the policy and legal issues. It will be beneficial to await at least the finalization of the CAR and VCS standards which are currently being established. Any new standard created for the purposes of the MLF may then benefit from the discussions and experiences made during the

development of these and other standards. By coming a little later there is also the advantage to identify and exploit possible niches.

Annex III

USA Questions on a possible “Special Facility” under the Multilateral Fund

The MLF Secretariat has developed several concept papers since the 57th meeting that discuss possible options for developing and structuring a “special facility”.

The most recent MLF Secretariat concept paper (59/54) states:

“the definition of the Facility, and the activities that would be eligible for the Facility, would be firstly to maximize climate and other environmental benefits associated with Montreal Protocol activities but not required to achieve compliance with the control measures of the Protocol.”

The document 59/54 also states:

“criteria for receiving funding from the Facility would be the same as that required for ODS projects, namely, incremental costs and the existing guidelines of the Executive Committee as applied to projects to maximize the climate and other environmental benefits.”

Option A – using the \$1.2m in the returned funds from the Thai Chiller Project as a “Special Facility (SF)” providing support to the implementing agencies for developing models for leveraging additional climate funds (“resource mobilization”);

- ◆ Would this be a one-off funding for the IAs to develop models for ‘resource mobilization’?
- ◆ Would it be left to the IAs to define in what areas the additional climate resource mobilization (funding) would be applied when submitting future projects (i.e., ODS destruction, a more climate-friendly HCFC alternative that is not least-cost-effective alternative)
- ◆ Would the mobilized (climate) resources belong to and be managed by the IAs? If so, how would the ExCom consider the linkage with MLF projects? Would each IA have a distinct type of internal “fund” that would be outside the accounting of the MLF? Or would there be some level of accounting (accountability?) regarding the mobilized climate funds managed by each IA?
- ◆ Alternatively, would the IAs mobilize the resources but have additional climate funding be managed under the rubric of a “special facility” under the MLF and the ExCom?

Option B – raising additional voluntary contributions to an SF managed under the MLF;

- ◆ Additional, voluntary contributions to the MLF are already permitted and encouraged within the TOR for the MLF
- ◆ Would the Parties to the Montreal Protocol need to take a decision, (adjustment) for additional funds to be managed separately for non-compliance activities, and/or for funding projects that would move to the not least-cost-effective that would be climate beneficial?

Option C – creating an MOU with other climate institutions to consolidate the project approval process in both institutions under the MLF ExCom’s stringent cost-effective review process, with the associated climate fund coming to the MLF for disbursement to speed administrative processes and use the stringent MLF evaluation and oversight;

- ◆ Could the initial steps for creating such an MOU be undertaken without clear guidance from the Parties to the Montreal Protocol?
- ◆ What steps would be needed within the management body of the other climate funding institution to permit the ExCom of the MLF to adopt and implement its stringent review and evaluation process that includes consideration of climate benefits and climate funding from as “special facility”?

Option D – use the SF under the MLF to collect climate credits through the CDM and/or voluntary markets. The credits could then be used by the Fund to pay for future climate activities associated with projects.

- ◆ Would the TOR for the MLF and/or the ExCom need to be revised (through an adjustment) by the Parties to the Montreal Protocol for the “special facility” under the MLF to be able to collect/hold climate credits, whether from the voluntary of compliance climate market?
- ◆ How would the Parties to the Montreal Protocol want to minimize the risk to a “special facility” that holds climate credits, that might be used for additional non-compliance-related environmental benefits?
- ◆ What would be appropriate timing for studying the structure of climate credits within a “special facility” under the Montreal Protocol, and who would conduct the study?

Annex IV

Montreal Protocol Multilateral Fund Special Funding Facility (“SFF”) (Submitted by Sweden)

Background

1. The issue of a Facility for additional income and loans was first addressed at the 55th Meeting in the context of a suggestion that a separate allocation should be established for the funds returned from the Thai chiller concessional loan project as additional income. This suggestion led to the decision that the potential uses of this facility should be considered at the 57th Meeting of the Executive Committee (ExCom) (decision 55/2). The Fund Secretariat prepared a concept paper that was considered at the 57th Meeting (UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/64) and a request was made for further work on the issues raised based on the comments at the Meeting (decision 57/37).

2. A further concept paper (UNEP/OzL.Pro/ExCom/58/49) was considered at the 58th Meeting with a request to provide a detailed account of the discussion in the Committee’s report to the Twenty-first Meeting of the Parties and a request to the Secretariat to prepare a further concept paper for the 59th Meeting, expanding on the papers presented to date with respect to the elements raised at the meeting, in particular on a definition and added value of a facility. The Secretariat was also requested to address, with the assistance of the Treasurer, how the Treasurer would manage credits for climate change to make that component of a facility operational. It also requested the Secretariat to seek advice on carbon markets and accepted the offer of the World Bank to give a presentation at the 59th Meeting on mechanisms for dealing with additional financing and blending Fund resources with carbon financing (decision 58/37).

Purpose and orientation of the SFF

3. The SFF is a time limited instrument [budget line] for the purpose of mobilizing and channelling financing for specific activities related to projects that include addressing the control measures of the Montreal Protocol but not funded by the Multilateral Fund.

4. Financing from the SFF can only be considered and provided for activities, which:

- (a) Have been approved by the Executive Committee; and
- (b) Are investment-oriented.

5. The SFF shall give priority to projects related to pollution prevention and abatement of threat to stratospheric ozone and mitigating climate threats.

6. The SFF may finance:

- (a) Project preparation activities, such as project identification and concept development, pre-feasibility studies, feasibility studies, environmental impact assessments, business plans, financing plans, preliminary design, preparation of tender documents tendering and evaluation; and
- (b) Specific measures in the implementation phase of pilot and demonstration projects, including supplies of equipment and services.

Administration of the SFF

7. The SFF is set up as a pool of voluntary, individual contributions, returning capital from loans, carbon credits, interest etc., and start-up capital administered by the Fund Manager, which agrees to hold the funds in trust and to be responsible for their management in accordance with these guidelines. The Funds Manager is in charge of daily operations of the SFF.

8. The SFF is open for contributions from Member States, observers and other interested parties including but not limited to public, private and non-governmental institutions. The Fund Manager will invite Contributors to pledge contributions, which will be formalized through individual funds administration contracts between the Fund Manager and the respective Contributors.

9. The funds administration contracts shall provide for the SFF to be governed by a SFF Committee composed of representatives of the Contributors. The SFF Committee shall provide guidance to the Fund Manager and have the authority to approve tasks or actions for SFF financing within approved projects.

Modalities of operation

10. The SFF will, as appropriate, provide financing in the form of:

- (a) Grants;
- (b) Contingent grants (which have to be repaid if the project achieves its goals);
- (c) Other revolving instruments such as loans on concessional (soft) terms; and
- (d) Equity.

11. Due consideration shall be given to local participation in the projects (e.g. through the provisioning of recipient counterpart funds), transparent procurement and implementation procedures as well as effective supervision and monitoring of project activities financed by the SFF.

12. Financing may be requested by implementation agencies, international finance institutions, project owners or other relevant stakeholders.

Reporting

13. The Funds Manager shall, in addition to the reporting required according to the funds administration contracts, semi-annually present a report to the Executive Committee about the activities of the SFF.

Other provisions

14. These Guidelines remain in force until they are amended by the Executive Committee or until the SFF is dissolved according to the conditions of the funds administration contracts.

Annexe V

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA 59^E REUNION DU COMITE EXECUTIF

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR :
DOCUMENT DE CONCEPTION COMPLÉMENTAIRE SUR UN MÉCANISME DE
FINANCEMENT SPÉCIAL POUR DES REVENUS SUPPLÉMENTAIRES
PROVENANT DE PRÊTS ET AUTRES SOURCES
(DÉCISION 58/37)**

240. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/54 en expliquant qu'il portait sur des questions soulevées à la 58^e réunion, dans la décision 58/37, à propos d'un mécanisme de financement spécial. Le représentant a défini le mécanisme comme étant une source potentielle de financement dont l'objet était de maximiser les avantages pour l'environnement et de détenir les fonds qui pourraient revenir au Fonds grâce aux crédits résultant du rendement énergétique et des avantages climatiques. Le document présenté comprenait un examen de la valeur ajoutée résultant du recours au mécanisme plutôt qu'au Fonds pour financer les avantages climatiques. Le Trésorier avait fait une évaluation détaillée de la mesure dans laquelle la fonction de trésorier pourrait tenir compte des crédits de carbone et avait conclu qu'en tant que trésorier, le PNUE devrait probablement encaisser les crédits qu'il reçoit. Il a été souligné que le PNUE avait, cependant, fait preuve d'innovation en répondant aux demandes de la réunion des Parties en vue d'accorder un traitement spécial aux contributions, en établissant un mécanisme de taux de change fixes et de billets à ordre. Le document contient une annexe préparée par le PNUD sur le rôle des marchés du carbone comme source de financement pour le mécanisme. Le Comité exécutif a été invité à envisager toute autre mesure concernant le mécanisme, et à tenir compte des demandes de mobilisation de ressources des agences d'exécution. La présentation du Secrétariat a été suivie par celles des agences d'exécution et de celle de la Suède sur la proposition d'un texte informel.

241. Le représentant du Trésor de la Banque mondiale a présenté un concept dont l'objet était de mettre à disposition des fonds plus élevés à une date plus proche (gonflage du financement) afin de maximiser les avantages pour la couche d'ozone et le climat grâce au financement par des mécanismes de donateurs et de marché et par les échanges de droits d'émission de carbone. Il a expliqué que le gonflage du financement pourrait servir à atteindre les objectifs de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties sur les avantages pour le climat. Il a ajouté qu'un financement accru pourrait apporter des avantages importants à l'environnement mondial grâce à la réduction du CO₂, à l'application de techniques plus efficaces du point de vue énergétique, à la prévention de fuites de volumes importants de SAO présentant un potentiel élevé de réchauffement planétaire et à la réduction des stocks de SAO. Il a expliqué que ces fonds destinés aux projets pourraient aussi être totalement couverts par les demandes, en citant spécifiquement leur utilisation pour les plans de gestion de l'élimination des HCFC.

242. Le représentant de la Banque a présenté plusieurs graphiques illustrant les avantages de l'ingénierie financière pour obtenir un impact plus prononcé sur l'environnement à l'échelle mondiale. Par exemple, l'accélération des projets sur cinq ans permettrait d'éliminer environ 30 000 tonnes PAO.

243. Un certain nombre d'autres mécanismes ont été étudiés en vue de l'application d'instruments financiers pour obtenir un impact plus prononcé sur l'environnement mondial. Une de ces solutions serait d'augmenter les contributions des donateurs à court et à moyen termes. La deuxième solution consisterait à recourir à des obligations pour accroître le financement des donateurs, qui prendraient des engagements ayant force obligatoire à plus long terme. Enfin, une troisième solution serait d'appliquer la deuxième solution en y ajoutant l'ingénierie financière (octroi de prêts par l'intermédiaire de la Banque mondiale) de manière à pouvoir utiliser immédiatement les crédits de carbone qui ne sont normalement disponibles en liquidité que lorsque les projets visés sont terminés.

244. Durant les délibérations qui ont suivi, des membres ont soulevé plusieurs questions précises sur le mécanisme décrit. En réponse à une question sur le taux d'inflation utilisé pour évaluer la perte de la valeur du dollar entre aujourd'hui et trente ans plus tard, le représentant du Trésor de la Banque mondiale a expliqué que les principaux avantages supplémentaires découleraient non pas de l'inflation du dollar mais plutôt de l'avancement de l'élimination des sources de fuite des gaz présentant un potentiel de réchauffement de la planète.

245. Il a été fait observer que le modèle avancé par la Banque pourrait avoir moins d'avantages pour l'environnement mondial que prévu, parce certains nouveaux équipements devraient être remplacés. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que le modèle supposait une durée de vie de 10 ans à 15 pour ces équipements. Comme le modèle couvrait des périodes de 10 à 20 ans, la quantité de nouvel équipement devant être remplacé sera minime, et le coût du remplacement n'aurait que peu d'effet, alors que le gain énergétique a été estimé à 30 pour cent.

246. L'engagement des donateurs à faire des contributions à l'avenir serait actualisé pour la période présente et un agent financier émettrait des obligations à des investisseurs privés sur la base des engagements ayant force obligatoire des donateurs. Le modèle tient déjà compte des intérêts versés aux investisseurs et les coûts de transaction de l'agent financier seraient couverts par les contributions à venir.

247. En réponse à une question sur la procédure selon laquelle les pays accéderont aux fonds à partir du mécanisme, la banque a précisé que les documents exigés pour le financement des propositions de projets au titre du Fonds multilatéral ne seraient pas touchés. De même, le rôle actuel du Comité exécutif dans l'approbation des projets resterait inchangé. En réponse aux inquiétudes exprimées sur les risques que présentent des obligations liées à des engagements garantis, le représentant de la Banque a indiqué qu'il n'y aurait pas de risque pour les ressources du Fonds multilatéral, puisque le mécanisme proposé absorberait les risques. Le mécanisme a déjà été utilisé précédemment et les obligations seront de premier ordre (cotées AAA). Un mécanisme similaire, la Facilité internationale de financement en faveur de la vaccination, avait d'ailleurs été utilisé avec succès, permettant de vacciner un nombre plus élevé de personnes qui autrement n'auraient pas pu être immunisées, sauvant ainsi des vies. Avec de tels mécanismes, les fonds sont investis de façon très sûre et sont utilisés comme des biens liquides.

248. En réponse à une question, le représentant de la Trésorerie de la Banque mondiale a indiqué qu'elle possédait l'expérience et l'expertise nécessaire en matière de volatilité du marché et qu'elle envisageait une structure pour atténuer le risque existant.

249. Le représentant du PNUD a fait une brève présentation, qui était fondée sur l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/54 présenté par le PNUD, sur un mécanisme pour le développement et l'établissement de marchés réglementés du carbone comme source de financement des avantages climatiques des SAO. Il a avancé que des marchés volontaires du carbone offraient une bonne occasion d'apprendre sur le tas avant l'apparition des marchés réglementés, mais qu'il y avait peu de chances que les marchés volontaires de carbone puissent absorber l'offre considérable de crédits de carbone. Une solution possible à moyen terme serait d'établir un mécanisme climatique sur les SAO comprenant des fonds fournis essentiellement par des donateurs et un cadre de supervision connexe. Dans le contexte d'un tel mécanisme, les organismes relevant du Protocole de Montréal auraient un rôle clé à jouer dans le fonctionnement du cadre de supervision, le Secrétariat de l'ozone remplissant les fonctions de registraire. L'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/54 décrit les éléments du mécanisme SAO/Climat. Le PNUD avait indiqué, à l'origine, que le mécanisme climatique proposé fournirait les fonds pour la réalisation de d'un nombre établi de projets de démonstration diversifiés et de haute qualité sur la base des coûts différentiels tout en tenant compte des crédits de carbone. A plus long terme, avec le succès du mécanisme climatique des SAO, les émissions directes de SAO seraient liées aux marchés réglementés du carbone, pour aboutir à une situation où les marchés réglementés du carbone financeraient les coûts des avantages pour le climat. Répondant à une autre question, le représentant a indiqué qu'un crédit solide, de haute qualité, ne suffirait pas à lui seul à accéder aux marchés réglementés,

qui risquent de ne pas se limiter aux marchés régis par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, mais pourraient inclure également des marchés intérieurs et régionaux.

250. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que son organisation avait pour mandat précis de relier l'industrie à l'énergie et à l'environnement. Son organisation, qui dispose d'un service traitant des questions liées aux changements climatiques et d'un autre service responsable de la destruction de produits chimiques, assure actuellement la présidence du Groupe des Nations Unies sur l'énergie et les changements climatiques. L'ONUDI visait à établir des concepts et des méthodes pour identifier et quantifier les avantages supplémentaires pour l'environnement découlant des activités d'élimination des HCFC et de destruction des SAO, et pour trouver des sources de financement de ces avantages supplémentaires, ainsi que la combinaison la plus efficace des diverses sources de financement. L'ONUDI a étudié diverses solutions financières permettant de maximiser les avantages des projets de destruction des stocks de SAO et le cofinancement de l'ONUDI. La participation du secteur privé était également recherchée dans le cadre du programme de la responsabilité des producteurs, et les réactions enregistrées jusqu'ici ont été favorables. Concernant les projets d'élimination des HCFC, le représentant a indiqué qu'une combinaison des ressources financières serait nécessaire pour maximiser les avantages résultant de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Des mesures sont également prises pour adopter une démarche sectorielle ou nationale afin de répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises (PME). Les concepts et méthodologies mis au point par l'ONUDI dans le cadre de deux projets pilotes sur l'élimination des HCFC et sur la destruction des stocks de SAO serviront de modèles à d'autres projets. Enfin, le représentant a indiqué que l'ONUDI allait convoquer une conférence sur le financement des initiatives de carbone en 2010 qui porterait sur les activités menées au titre du Protocole de Montréal.

251. Le représentant de la Banque mondiale a présenté les principales constatations de la version finale de son étude sur le financement de la destruction des SAO superflues par le marché volontaire du carbone (UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/Inf.2). L'étude a été menée sous contrat avec ICF International. La Banque a mis sur pied un comité directeur, composé de représentants de la Norme volontaire sur le carbone (VCS), du Chicago Climate Exchange (CCX) et de la Climate Action Reserve (CAR), permettant une interaction étroite entre ces organismes et une exposition directe à l'évolution rapide du marché en vue de l'inclusion des SAO comme type de projet compensatoire.

252. L'étude avait conclu à l'existence d'importantes occasions de projets de destruction des SAO sur les marchés volontaires du carbone dans un calendrier précis, mais qui dépendaient de plusieurs facteurs, dont l'attrait et la valeur des compensations, la croissance des marchés volontaires, les taux de récupération des SAO et le développement des capacités de supervision et de vérification des projets. L'étude avait déterminé qu'il était peu probable que les crédits résultant de la destruction des SAO allaient inonder le marché ou avoir des incidences néfastes sur les marchés réglementés. Il était prévu qu'un marché mondial allait être créé sur la base des trois normes qui permettraient de fournir des crédits sur le carbone pour la destruction des SAO dès le début de 2010, incluant une norme autorisant leur destruction dans les pays visés à l'article 5. Outre les méthodologies disponibles et les protocoles du CCX, qui permettaient déjà la destruction des SAO comme type de projet, et la CAR, il y aurait un certain nombre d'options de financement des projets compensatoires de destruction de SAO.

253. L'étude a constaté cependant que, même si les marchés volontaires pouvaient être une source de financement pour la destruction des SAO, en complément aux démarches mondiales et locales pour disposer des SAO superflues, ils ne constituaient pas une panacée. Certaines SAO ne seraient pas récupérées par ces marchés et les coûts risquent d'être excessifs par rapport aux recettes, dépendamment du degré d'« efforts » déployés pour extraire les SAO, de la taille du projet et du coût du crédit par tonne d'équivalent de CO₂. Compte tenu de ces enjeux et d'autres, l'étude a proposé divers rôles possibles que les acteurs de la communauté du Protocole de Montréal pourraient jouer pour établir un cadre habilitant, parmi les pays visés à l'article 5, les Secrétariats de l'ozone et du Fonds multilatéral, le Groupe de l'évaluation technique et économique et les agences d'exécution. L'étude contient également des règles et

des procédures pour les trois normes sus-mentionnées, un guide pour l'établissement de projets compensatoires de destruction des SAO et des mesures que les pays visés à l'article 5 pourraient prendre pour se conformer à de telles normes.

254. En réponse à une question du Président, le représentant de la Banque mondiale a expliqué que l'hypothèse d'un taux de récupération et de destruction de 10 pour cent était fondée essentiellement sur des données découlant d'expériences acquises aux États-unis d'Amérique et représentait la valeur médiane d'une fourchette de valeurs à l'étude. Les membres étaient invités à soumettre par écrit leurs observations au cours du mois prochain pour permettre à ICF International de mettre la touche finale au rapport d'ici la fin de 2009.

255. Le représentant de la Suède a présenté un document d'analyse informel intitulé « Mécanisme de financement spécial du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal ». Il a souligné le fait que l'instrument était limité dans le temps qui devait donner la priorité aux projets liés à la prévention de la pollution et à la réduction de la menace pour l'ozone stratosphérique et à l'atténuation des menaces pour le climat. Il décrit son administration, les modalités de son fonctionnement, ses exigences relatives aux rapports et d'autres dispositions. Il a été précisé qu'il serait préférable de tenir une discussion plus substantielle à la 60^e réunion du Comité exécutif.

256. Un membre a exprimé un soutien général pour le document déclarant que celui-ci avait bien caractérisé les principaux aspects d'un mécanisme, de même qu'une option d'aller de l'avant qui serait utile au Secrétariat dans sa préparation de la question pour le Groupe de travail à composition non limitée lors de sa 30^e réunion. Le texte devrait être mis à la disposition du Groupe de travail à composition non limitée, de même qu'un addenda contenant les renseignements décrits dans d'autres présentations au cours de la présente réunion. Elle a mentionné que le mécanisme devrait avoir une portée claire et fournir un moyen d'accéder à du capital; celui-ci pourrait être initialement financé par des contributions volontaires de la part des Parties et d'autres sources; absorber les risques liés à l'évaluation des marchés du climat; fournir l'occasion d'aborder les avantages climatiques au-delà de ceux qui sont requis par l'article 10 du Protocole; et servir comme moyen de recevoir un rendement du capital investi avec une prime quelconque.

257. Un autre membre, ayant remarqué que la décision de la réunion des Parties d'examiner la possibilité d'un mécanisme de financement spécial suggérait que le Comité ne pourrait à lui seul prendre une décision afin de créer un tel mécanisme, mais exigeait plutôt que le Comité discute de certaines solutions de rechange à étudier. Il a mentionné qu'il était difficile de comprendre comment les éléments d'un mécanisme s'emboîteraient ensemble en fonction du mandat. L'instrument et les indicateurs d'impact sur le climat, qui fourniraient des renseignements à propos des avantages environnementaux, et l'augmentation de l'efficacité énergétique de l'équipement étaient à l'étude chacun séparément, mais qu'ils seraient regroupés afin de mettre en œuvre le mandat du paragraphe 11 b) de la décision XIX/6. Autrement dit, il était difficile de voir ce que le mécanisme pourrait accomplir en comparaison avec ce que le Fonds multilatéral devrait faire en vertu de la décision XIX/6. Il a mentionné qu'un seul point à l'ordre du jour couvrant tous les aspects de la question devrait être discuté.

258. Un membre a insisté sur la prudence et a exprimé le point de vue qu'utiliser le marché du carbone changerait fondamentalement les travaux du Fonds. Le secteur d'application du mécanisme devrait être clairement distinct de celui du Fonds. Le Fonds avait le mandat clair de fournir un financement stable et suffisant en ce qui a trait à l'élimination de HCFC. La participation sur des marchés du carbone incertains serait sans doute entreprise à haut risque, celle-ci peut même mener à des résultats négatifs et avoir des répercussions négatives sur les accomplissements du Fonds des 20 dernières années. Le niveau d'incertitude pourrait être trop élevé pour permettre au Fonds de participer sur le marché du carbone. Le Fonds ne devrait pas évoluer d'un mécanisme de financement pour devenir une institution bancaire axée sur les profits. Si les Bureaux nationaux de l'ozone prenaient la direction, son propre pays n'en aurait ni la capacité ni les ressources. Il devait y avoir des études plus détaillées pour savoir si un tel mécanisme de

financement était nécessaire, de même que pour connaître les avantages prévus et les risques possibles, ainsi que les questions sur le plan politique et juridique.

259. Plusieurs membres étaient d'accord avec les deux conférenciers précédents relativement aux dangers et aux risques et au besoin de regrouper les questions qui sont actuellement examinées individuellement, et ont mentionné qu'il serait sage de respecter la demande de la réunion des Parties et d'observer les développements. Un autre a convenu que le Fonds ne devrait pas s'éloigner de ses objectifs très précis et ses tâches et il a exprimé une inquiétude quant aux scénarios du mécanisme de financement.

260. Exprimant une anxiété sérieuse concernant l'augmentation graduelle du financement disponible, un membre a mentionné que les marchés très instables du carbone étaient un endroit dangereux pour les ressources du Fonds multilatéral. A sa connaissance, le Chicago Carbon Exchange (CCX) a fluctué entre sept dollars et cinquante sous depuis qu'il a commencé à examiner les renseignements sur celui-ci. Une diligence raisonnable devrait être exercée afin de ne pas envoyer de faux signaux aux marchés. Les discussions concernant cette question devraient se poursuivre. Un membre a mentionné que sa délégation avait toujours exprimé des réserves en ce qui a trait aux mécanismes financiers du Protocole de Kyoto et qu'elle examinerait très soigneusement la situation relative au Protocole de Montréal.

261. Un autre a mentionné qu'il était important de répondre à la demande de la Réunion des Parties. Le Comité exécutif devrait fournir des commentaires au Groupe de travail à composition non limitée et devrait prendre une décision très tôt au début de la 60^e réunion quant à la création d'un groupe de contact pour examiner le point à l'ordre du jour dont les contributions devraient être soumises par les délégations dans le mois suivant la fin de la réunion actuelle. Des renseignements sur les indicateurs de climat présentés lors de la réunion actuelle devraient également être inclus dans le document devant être présenté à la 60^e réunion.

262. Un membre a mentionné que si la décision de poursuivre la discussion à ce sujet lors de la 60^e réunion était prise, la décision relative à la destruction des SAO devrait être conservée à l'esprit alors qu'un autre membre a suggéré que le mécanisme de financement spécial devait être considéré comme un mécanisme de destruction des SAO et/ou d'autres fins. Concernant la question des demandes de mobilisation des ressources du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, il a été proposé que celles-ci soit reportées à la 60^e réunion.

263. Suite à la discussion, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de regrouper les documents sur le mécanisme de financement spécial présentés lors de la réunion, de même que toutes contributions supplémentaires par les membres d'ici la fin de 2009, en un seul point à l'ordre du jour qui portera sur le mécanisme et les questions entourant le paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, et qui sera examiné lors de la 60^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 59/48)